

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département

ALLIER

Arrondissement

MOULINS

Commune

BRESNAY

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
« Chemin de l'ancien lavoir »**

LE MAIRE DE BRESNAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de l'association H'VAL03, représentée par madame SERVANT Joëlle en date du 18 mai 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution de la manifestation et pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation, l'arrêt et le stationnement seront temporairement interdits à tous véhicules sur le parking de l'ancien lavoir.

Cette réglementation sera applicable à partir du 26 mai 2023 18h00 et jusqu'au 27 mai 18h00.

ARTICLE 2

- Le droit des riverains est préservé.

ARTICLE 3

La signalisation à l'entrée du parking sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation par les services de la commune de Bresnay

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du chemin de l'ancien lavoir.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le maire de la commune de BRESNAY,

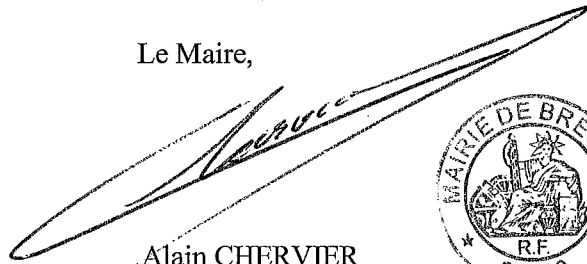
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny,

L'association H'VAL 03,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BRESNAY, le 22 mai 2023

Le Maire,



Alain CHERVIER

